

Règlement d'utilisation du service Abris vélos collectifs

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur les Abris vélos collectifs mis à disposition par Guingamp-Paimpol Agglomération. Le règlement définit les conditions dans lesquelles les clients peuvent utiliser le service Abris vélos et précise leurs droits et leurs obligations.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DU SERVICE ABRIS VELOS

Le service Abris vélos est un service gratuit permettant aux particuliers détenteurs d'une carte KorriGo Services personnelle de stationner leur vélo.

Pour accéder aux abris vélos, la carte KorriGo Services personnelle chargée d'un titre gratuit donnant un droit d'accès doit être présentée face au lecteur de cartes sans contact qui déclenche l'ouverture de la porte.

ARTICLE 3. TARIFICATION DU SERVICE ET SUPPORT DE TITRE

Le service de stationnement vélo au sein de l'abri sécurisé est gratuit. La délivrance de la carte KorriGo est gratuite, néanmoins en cas de perte ou de détérioration de la carte KorriGo, le duplicata sera facturé 8€.

Il existe 2 types de carte KorriGo Services :

- La carte KorriGo Services nominative: vos nom et prénom, et une photo sont imprimés sur la carte. Votre date de naissance, ainsi que la date de fin de validité y sont enregistrées. La carte, valable plusieurs années, est rechargeable.
- La carte KorriGo Services déclarative : elle est nominative mais le profil client n'est pas renseigné. Attention : cette carte ne permet pas de bénéficier des réductions (tarification – de 26 ans ou tarification solidaire). Son contenu ne pourra pas être reconstitué en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 4. MODALITES D'ABONNEMENT

La demande de droit d'accès au service Abris vélos est possible :

- Par internet sur le site <https://www.axeo.bzh/>
- A l'agence Axeo, 22 rue Saint-Yves à Guingamp

La commande de carte KorriGo Service personnelle est possible :

- Par internet sur le site <https://www.axeo.bzh/>
- A l'agence Axeo, 22 rue Saint-Yves à Guingamp
- Par **voie postale**

Le droit d'accès au service Abris vélos est attribué au client pour une durée de 3 mois maximum renouvelable.

Ponctuellement, certains abris vélos peuvent être inaccessibles pour cause de maintenance. Dans ce cas, le client sera informé au préalable par voie d'affichage sur l'abri vélos concerné.

ARTICLE 5. VEHICULES AUTORISES ET MODALITES DE STATIONNEMENT

Au sein des abris à vélos sont autorisés les bicyclettes, les vélos à assistance électrique et les vélos pliants.

Le vélo doit appartenir ou être sous la responsabilité du titulaire de la carte KorriGo Services. Le stationnement ou le dépôt de tout autre objet quel qu'il soit est interdit. Notamment, sont interdits au sein des abris à vélos :

- tout autre type de véhicule (scooter, trottinette, ...);
- les vélos « épaves » (fortement détériorés et non-roulants);
- les pièces détachées (roues, pédalier, ...).

Les véhicules non-autorisés présents au sein d'un abri à vélos seront enlevés et stockés par l'Exploitant pour une durée de 30 jours. Si le véhicule n'est pas réclamé passé ce délai, le véhicule sera détruit.

Le vélo doit être stationné sur un module de stationnement (racks) dédié. Tout vélo stationné en dehors des modules de stationnement dédiés (racks), sera enlevé et mis en fourrière par l'Exploitant.

ARTICLE 6. RESPONSABILITE DU CLIENT ET SANCTIONS

Chaque client du service « Abri vélos » bénéficie d'un droit à l'utilisation d'une seule place de stationnement pour son vélo personnel, dans la limite des places disponibles. Il est interdit de stationner plusieurs vélos ou le vélo d'un tiers.

Le client doit veiller à la mise en sécurité de son vélo en l'accrochant avec un cadenas (de préférence de type « U ») ou tout autre moyen de sécurisation. Le Client doit également s'assurer :

- Que le vélo n'encombre pas l'entrée et l'allée centrale ;
- Que le module de stationnement (rack) est correctement remonté après dépose du vélo sur un rail mobile de niveau supérieur ;
- Que la porte de l'abri est correctement refermée à chaque sortie ;
- Qu'il ne laisse pas d'objets ou colis dans l'abri ;
- Que son vélo ne soit pas accroché à un autre vélo.

Le client s'engage à utiliser l'abris vélos avec civisme en laissant les lieux propres et en respectant les autres usagers. Le client s'engage à ne pas dégrader l'abri vélos et notamment les supports à vélos qu'il contient.

Le client reste responsable, vis-à-vis des autres usagers, des dégâts qu'il pourrait leur occasionner directement ou avec son vélo. Le client est responsable, vis-à-vis de l'Exploitant, des dégâts qu'il pourrait causer à l'abri vélos. Si la responsabilité du client est mise en cause, il lui appartient de rapporter la preuve contraire s'il s'estime non-responsable.

L'Exploitant n'entendant aucunement assumer la responsabilité du dépositaire, il n'assume aucune obligation ni de garde, ni de conservation des biens déposés dans les Abris vélos.

Le client s'engage à ne pas stationner son vélo plus de 7 jours consécutifs sans utilisation. Dans tous les cas, aucun stationnement continu n'est admis sans accord préalable de l'Exploitant.

Le stationnement d'un vélo sans utilisation durant une période de 7 jours consécutifs est considéré comme abusif. De même, le stationnement en dehors des places prévues, obstruant le passage, est considéré comme abusif.

En cas de stationnement abusif (à charge pour le client, le cas échéant, d'apporter la preuve contraire) :

- pour cause de stationnement gênant (obstruant le passage ou empêchant l'utilisation d'un ou plusieurs autres racks) : l'Exploitant se réserve le droit, dès qu'il a connaissance des faits, de retirer immédiatement le vélo de l'« Abri vélos » et de le mettre en fourrière aux frais et risques du client, si besoin en procédant au bris du cadenas/antivol ;
- pour cause de durée supérieure à la durée autorisée : une injonction écrite est apposée sur le vélo du client. Si le client ne met pas fin, dans les 3 jours, à ce stationnement abusif, l'Exploitant se réserve le droit de retirer le vélo de l'« Abri vélo » et de le mettre en fourrière aux frais et risques du client.

Les opérations de mise en fourrière se font aux entiers risques du client, l'Exploitant ne prenant aucun engagement à ce titre.

Aucune activité n'est autorisée à l'intérieur des abris vélos, en particulier toute quête, vente d'objets, offres de services, distribution de tracts, activités sportives ou de jeux.

Il est également interdit d'entreposer tout objet non-autorisé, ainsi notamment du matériel de réparation ou des pièces détachées, et de pratiquer des activités de réparation de vélo avancées (autre que les services de regonflage proposés dans les abris ou des réparations mineures ne nécessitant pas le démontage du vélo).

L'Exploitant se réserve le droit, à tout moment et après avertissement par courriel, en cas de manquement au présent Règlement, et au regard du caractère du ou des manquements constatés (gravité ou répétition...) :

- soit de suspendre pour une durée de 6 mois le droit d'accès au service d'un client ;
- soit de lui interdire l'accès au service et ce pendant une durée que l'Exploitant définit au regard des manquements constatés .

Le client certifie qu'il est titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile. Il s'engage à porter à la connaissance de son assureur les clauses de responsabilité du présent règlement et s'assure de leur acceptation par ce dernier, de leur contenu et en particulier des renonciations à recours qu'elles comportent.

Dans le cas où l'abri vélos est endommagé par le client, l'Exploitant peut réclamer à ce dernier la réparation du préjudice subi.

La responsabilité de l'Exploitant et de son personnel ne saurait être recherchée en cas de vol ou de détérioration par un tiers de tout bien situé dans l'Abri à vélo.

En cas d'incident, une enquête peut être mise en œuvre par l'Exploitant afin de déterminer les causes et responsabilités.

L'Exploitant ne peut, en aucune façon, être tenu responsable ni voir sa responsabilité engagée, au titre des vices liés à la fabrication et au fonctionnement des abris au sens de la réglementation applicable.

ARTICLE 7. DYSFONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Toute anomalie liée à l'usage de la carte KorriGo Service personnelle ou des Abris à vélos doit être signalée à l'Agence Axeo, 02 56 74 99 94 ; 22 rue Saint-Yves à Guingamp (aux horaires d'ouverture de l'agence), ou à l'adresse contact@axeo.bzh.

Le titulaire doit préciser ses coordonnées, numéro de carte KorriGo Services, lieu d'intervention et nature de l'anomalie.

En cas de dysfonctionnement, une intervention sur les installations est réalisée par l'Exploitant dans les meilleurs délais (ces interventions auront lieu sur les jours et heures d'ouverture de l'Agence Axeo).

ARTICLE 8. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exploitation du réseau Axeo et, plus précisément, du service Abris vélos, l'Exploitant est susceptible de collecter et traiter les données personnelles du client notamment pour lui permettre l'utilisation du service.

Dans le cadre des traitements effectués, le client dispose :

- d'un droit d'accès, de modification, de suppression de ses données personnelles ;
- le cas échéant, d'un droit d'opposition ou de limitation des traitements opérés ;
- d'un droit à la portabilité de ses données ;
- du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité nationale de contrôle.

ARTICLE 9. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les stipulations du présent Règlement sont régies par la loi française.

Tout différend est soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 10. PRISE D'EFFET ET MODIFICATION

Les présentes stipulations sont applicables à compter du 5 janvier 2023.

Le présent règlement est disponible sur le site internet du réseau de transport de l'Agglomération www.axeo.bzh

L'Exploitant se réserve le droit de modifier en tout ou partie, à tout moment, les stipulations du présent règlement.

ARTICLE 11. RECLAMATIONS

Toute réclamation peut être présentée à l'Agence Axeo, 22 rue Saint-Yves à Guingamp, ou à l'adresse contact@axeo.bzh.